



RÈGLEMENT N° 20 CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE POUVOIRS RELATIFS AUX OPÉRATIONS CONTRACTUELLES DU COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL

Responsabilité

La Direction générale

Adoption

Séance du conseil d'administration du
27 juin 2025

Entrée en vigueur le

28 juin 2025



Règlement portant sur la délégation des fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)

Le présent règlement porte sur la délégation par le conseil d'administration de tout ou partie des fonctions devant être exercées par le dirigeant du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (le Comité de gestion) en application de l'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Les fonctions à être exercées par le dirigeant de l'organisme sont prévues par :

- La Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) (*chapitre C-65.1*)
- Le Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (RCA) (*chapitre C-65.1, r.2*)
- Le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (RCS) (*chapitre C-65.1, r.4*)
- Le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (RCTC) (*chapitre C-65.1, r.5*)
- Le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (RCTI) (*chapitre C-65.1, r. 5.1*)
- La directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics (DGC) (*chapitre C-65.1, a. 26*) (C.T. 231839 du 18 février 2025)
- La directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics (DRCGC) (*chapitre C-65.1, a.26*) (C.T. 231840 du 18 février 2025)
- La directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle (DGRMCC) (*chapitre C-65.1, a.26*) (C.T. 225697 du 1^{er} mars 2022)



1. Dispositions générales

Le présent règlement a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le conseil d'administration délègue à la Directrice générale ou au Directeur général (**ci-après "le ou la DG"**) du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (le Comité de gestion), tout ou partie des fonctions qui lui incombent en tant que dirigeant de l'organisme, conformément à l'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Cette délégation vise à assurer l'efficacité, la diligence et la conformité de la gestion contractuelle du Comité de gestion, dans le respect des lois, règlements et directives en vigueur.

Le présent règlement s'applique à tous les types de contrats visés par la LCOP, notamment les contrats d'approvisionnement, de services, de travaux de construction et ceux en matière de technologies de l'information.

2. Délégation des fonctions

Le deuxième alinéa de l'article 8 de la LCOP mentionne que dans le cas d'un organisme visé au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 4, le conseil d'administration est le dirigeant de cet organisme. Un tel conseil peut, par règlement, déléguer tout ou partie des fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme

Le conseil d'administration délègue l'exercice de ses fonctions de dirigeant de Comité de gestion à être exercées en vertu de la LCOP, ses règlements et ses directives, comme indiqué au tableau suivant :



Art.	Fonction du dirigeant de l'organisme	Référence	Délégation	
			Oui/Non	Titre de fonction du délégataire
1.	Autoriser l'adjudication de tout contrat dont le montant est égal ou inférieur au seuil d'appel d'offres public.	LIP, art.266 et 446	Oui	DG
2.	Autoriser, dans le cadre du Système d'achat coopératif, l'adjudication de tout contrat d'un montant inférieur ou égal au seuil d'appel d'offres public.	LIP, art 266 et 446	Oui	DG
3.	Autoriser le renouvellement de tout contrat attribué dans le cadre du Système d'achat coopératif, quel que soit son montant.	LIP, art 266	Oui	DG
4.	Autoriser la qualification d'un ou de plusieurs prestataires de services dans le cadre des contrats du CGTSIM ou du Système d'achat coopératif.	LIP, art 266	Oui	DG
5.	Autoriser la conclusion d'une entente d'adhésion au Système d'achats coopératif avec tout centre de services scolaire situé à l'extérieur de l'île de Montréal	LIP, art 431 et 399	Oui	DG
6.	Autoriser la conclusion de gré à gré d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis.	Paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP.	Oui	DG
7.	Autoriser la conclusion de gré à gré d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public portant sur une question de nature confidentielle ou protégée.	Paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP.	Oui	DG
8.	Autoriser la conclusion de gré à gré d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public pour lequel un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public.	Paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP.	Oui	DG
9.	Autoriser une modification qui occasionne une dépense supplémentaire à un contrat comportant une dépense initiale égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public.	Article 17 de la LCOP.	Non	DG



10.	Désigner un responsable de l'application des règles contractuelles.	Article 21.0.1 de la LCOP.	Oui	DG
11.	Autoriser la conclusion d'un contrat avec une entreprise non autorisée si celle-ci n'a pas d'établissement au Québec et si le contrat doit s'exécuter à l'extérieur du Québec.	Article 21.21 de la LCOP.	Oui	DG
12.	Autoriser la conclusion d'un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics, ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise inadmissible aux contrats publics, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause.	Deuxième alinéa de l'article 25.0.3 de la LCOP.	Oui	DG
Art.	Fonction du dirigeant de l'organisme	Référence	Délégation	
			Oui/Non	Titre de fonction du délégataire
13.	Autoriser la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause.	Deuxième et troisième alinéas de l'article 25.0.3 de la LCOP.	Oui	DG
14.	Autoriser le lancement d'un appel d'offres public relatif à un contrat à commandes avec plusieurs fournisseurs comprenant une règle d'adjudication permettant l'octroi d'une commande à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus, dont le prix soumis à l'égard du bien à acquérir n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas.	Deuxième alinéa de l'article 18 du RCA et du deuxième alinéa de l'article 43 du RCTI.	Oui	DG
15.	Autoriser l'organisme public à procéder à un appel d'offres comportant un dialogue compétitif lorsque les besoins présentent un haut degré de complexité.	Article 19 du RCTI.	Oui	DG
16.	Autoriser l'organisme public à continuer la procédure d'adjudication lorsque, dans le cadre d'un dialogue compétitif, seulement 2 soumissionnaires satisfont aux critères de sélection.	Troisième alinéa de l'article 20 du RCTI.	Oui	DG



17.	Autoriser l'organisme public à déterminer le bien ou le service le plus avantageux lorsque, dans le cadre de la conclusion de gré à gré d'un contrat pour l'acquisition de biens ou de services infonuagiques, l'organisme se fonde sur un ou plusieurs autres critères en lien avec l'objet du contrat, telles la comptabilité technologique, l'accessibilité des biens ou des services, la performance et l'assistance technique.	Paragraphe 2 ^o du deuxième alinéa de l'article 48 du RCTI.	Oui	DG
18.	Autoriser l'organisme public à se joindre à un regroupement d'organismes en cours d'exécution du contrat.	Article 3.5 de la DGC.	Oui	DG
19.	Autoriser l'organisme public à limiter la portée de la licence de droits d'auteur exigée du prestataire de services.	Deuxième alinéa de l'article 3.10 de la DGC.	Oui	DG
20.	Autoriser l'obtention d'une cession de droits d'auteur du prestataire de services.	Premier alinéa de l'article 3.11 de la DGC.	Oui	DG
21.	Autoriser l'obtention d'une cession de droits d'auteur du prestataire de services et refuser d'accorder une licence de droits d'auteur au prestataire de services.	Troisième alinéa de l'article 3.11 de la DGC.	Oui	DG
22.	Autoriser la dérogation à l'exigence de conclure un contrat de services professionnels en matière de technologies de l'information comportant une dépense égale ou supérieure à 2 000 000 \$, avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001:2015.	Article 6 de la DGC.	Non	DG
23.	Autoriser la dérogation aux modalités liées au fonctionnement d'un comité de sélection.	Article 10 de la DGC.	Oui	DG
24.	Autoriser la conclusion avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$ ou, dans le cas de contrats successivement conclus, pour la conclusion d'un nouveau contrat si la somme de la dépense du nouveau contrat avec les dépenses des contrats antérieurs est égale ou supérieure à 50 000 \$.	Article 16 de la DGC.	Oui	DG



25.	Autoriser une modification qui occasionne une dépense supplémentaire supérieure à 10 % du montant initial d'un contrat conclu avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$.	Deuxième alinéa de l'article 18 de la DGC.	Oui	DG
26.	Attester de la déclaration du dirigeant de l'organisme à transmettre au plus tard le 30 juin de chaque année au Secrétariat du Conseil du trésor.	Article 8 de la DRCGC.	Oui	DG
27.	Concevoir et mettre en place un cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.	Article 3 de la DGRMCC.	Oui	DG
28.	Approuver le rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle du plan de gestion des risques.	Article 6 de la DGRMCC.	Oui	DG

3. Exercice des fonctions déléguées

Les fonctions déléguées sont exercées par la ou le DG ou, en son absence ou empêchement, par la personne désignée par le conseil d'administration.

La personne déléguée exerce ces fonctions dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement et demeure imputable devant le conseil d'administration quant à l'exercice de ces fonctions.

Toute subdélégation doit faire l'objet d'une autorisation formelle émise par la DG, laquelle doit être dûment documentée.

4. Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration.

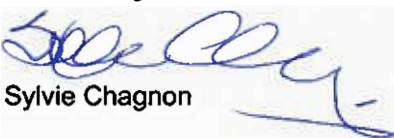
Il peut être modifié ou abrogé par résolution du conseil d'administration, sur recommandation de la direction générale ou en fonction de l'évolution du cadre normatif applicable à la gestion contractuelle.

Une copie du règlement est conservée dans les archives officielles de l'organisme et transmise aux personnes concernées pour application.

Je certifie que le texte ci-dessus est une copie conforme d'une résolution adoptée le 27 juin 2025 par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

Montréal, le 8 juillet 2025

Directrice générale


Sylvie Chagnon